



Jun 2017  
14DRE016



Enquête publique – Note de  
présentation du projet et  
d'information sur le  
déroulement de la procédure  
administrative à réaliser

## Résumé non technique



**SIEGE SOCIAL**  
Parc de l'Île - 15/27 Rue du port  
92022 NANTERRE CEDEX





## Sommaire

1	Note de présentation .....	1
	1.1 Nom et adresse du demandeur .....	1
	1.2 Présentation de la ressource .....	1
	1.3 Evolution de la ressource depuis 30 ans .....	5
	1.3.1 Constat .....	5
	1.3.2 Actions engagées .....	5
2	Points visés par la procédure .....	7
	2.1 Révision des périmètres de protection.....	7
	2.2 Cas des nitrates .....	8
	2.3 Polices de l'eau.....	9
	2.4 L'arrêté préfectoral.....	9
3	DOSSIERS PRESENTES DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE : .....	10
	3.1 Composition du dossier d'enquête .....	10
	3.2 Documents mentionnant les textes qui régissent la procédure administrative .....	12
	3.3 Déroulement de la procédure .....	14
4	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DOCUMENTAIRES .....	17



## Tables des illustrations

Figure 1-1 : Localisation du captage de la Chancelée et de son Aire d’Alimentation de Captage .....	2
Figure 1-2 : Parcelles cadastrales concernées par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI).....	3
Figure 1-3 : Délimitation du Périmètre de Protection Rapproché (PPR).....	4
Figure 2-1 : Evolution des teneurs en nitrates au captage de la Chancelée depuis 1998 .....	8



## 1 NOTE DE PRESENTATION

### 1.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

	Nom	Coordonnées
<b>Pétitionnaire</b>	SERTAD	<b>1 CHEMIN DU PATROUILLET</b>
<b>Maître d’Ouvrage et Gestionnaire du captage « La Chancelée »</b>	Représenté par son Président : M. Claude ROULLEAU	<b>LA CHESNAYE</b> <b>79 260 SAINT NEOMAYE</b> <b>TEL. : 05.49.25.32.09</b>

### 1.2 PRESENTATION DE LA RESSOURCE

Le captage de La Chancelée est situé sur la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, en rive droite dans la vallée de la Béronne. Il est implanté juste à l’amont du bourg de SAINT-ROMANS-LES-MELLE (Figure 1-1).

Cette ressource est actuellement utilisée pour l’adduction d’eau pour la consommation humaine en mélange avec l’eau issue de l’usine de traitement du Syndicat du SERTAD. L’eau de la Chancelée est distribuée (en mélange) sur les communes de MELLE et de SAINT-MARTIN-LES-MELLE<sup>1</sup>, à 2 412 abonnés (au 31/12/2015), ce qui représente 4 826 habitants (Insee 2011).

Les besoins journaliers pour la distribution sur les communes de MELLE et de SAINT-MARTIN-LES-MELLE sont d’environ 800 m<sup>3</sup>/jr soit 292 000 m<sup>3</sup>/an, avec des besoins journaliers de pointe d’environ 1100 m<sup>3</sup>/jr. Le site de production de la Chancelée est exploité actuellement à un débit de 30 m<sup>3</sup>/h. Le volume annuel prélevé est d’environ 145 000 m<sup>3</sup>. Le complément vient du captage de la Touche Poupard depuis 2007.

**Les modalités d’exploitation souhaitées portent sur un débit de 30 m<sup>3</sup>/h appliqué 20 h/jr et un prélèvement annuel de 219 000 m<sup>3</sup>.**

Le captage de la Chancelée dispose à ce jour d’un Arrêté préfectoral d’autorisation (1982) qui définit les périmètres de protection. Les services de l’Agence Régionale de Santé (ARS) ont demandé la **révision des tracés des périmètres et des prescriptions**. Une étude préalable a été réalisée et remise en août 2011 (EGES N°R20110816). L’hydrogéologue agréé a remis son avis en juin 2014.

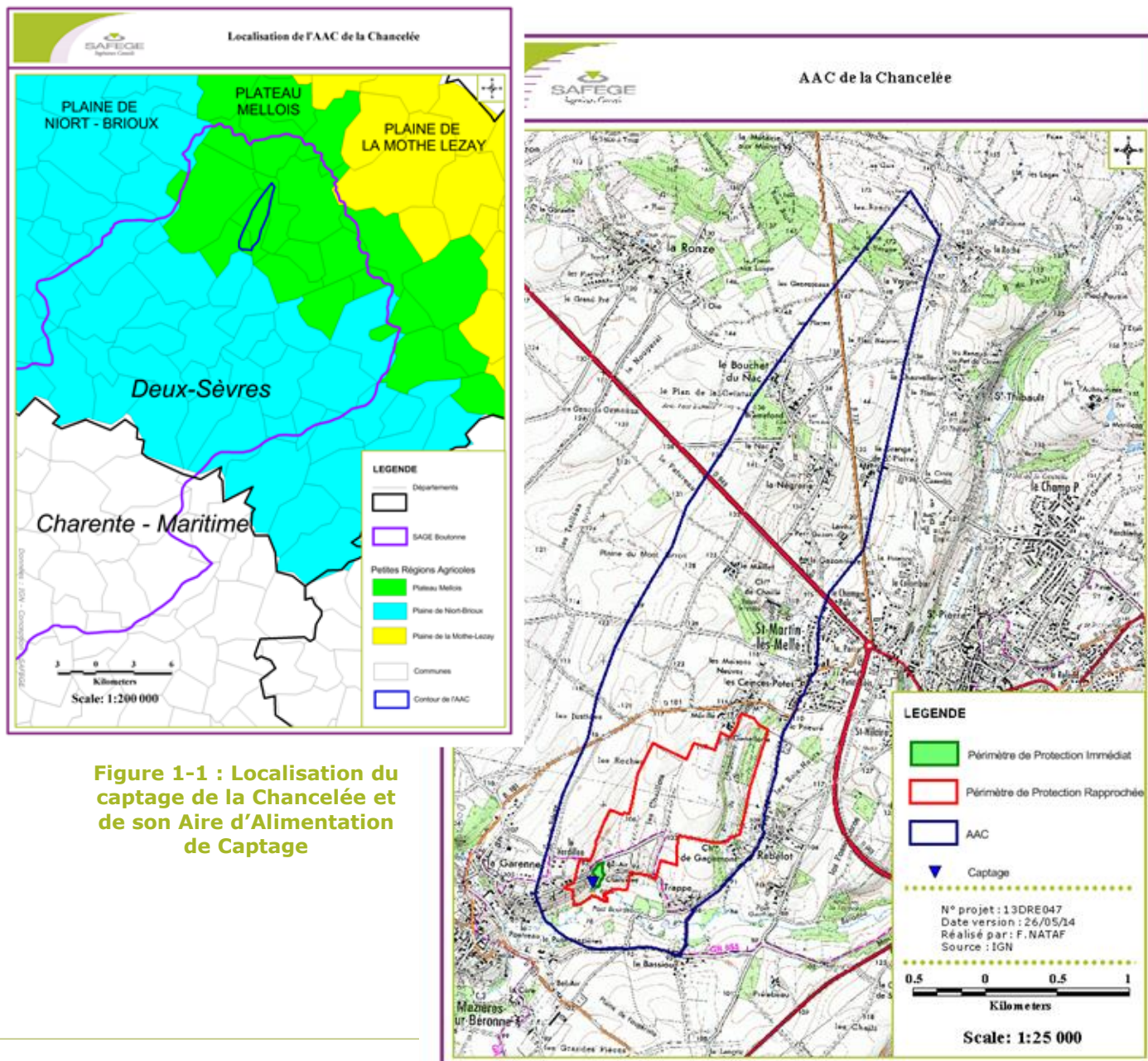
<sup>1</sup> La commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE est distribuée par le Syndicat 4B.

Les périmètres de protection ont pour objet de prévenir les pollutions accidentelles qui pourraient atteindre l'eau captée.

Le captage de la Chancelée fait partie des captages prioritaires au titre du **Grenelle de l'environnement**. A ce titre un programme d'actions volontariste de reconquête de la qualité de l'eau a été mis en place dans le cadre de la démarche régionale « Re-Resources ».

Le SERTAD a donc engagé, parallèlement à la révision des périmètres de protection du captage, une étude qui vise à établir un diagnostic des pressions sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) de la Chancelée afin de déterminer un programme d'actions volontariste pluriannuel de reconquête de la qualité de l'eau.

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la Chancelée est assimilée au périmètre de protection éloignée (PPE) défini en 2014 par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la révision des périmètres de protection et a une **superficie de 580,5 ha**. L'AAC couvre trois communes : Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle et Melle.



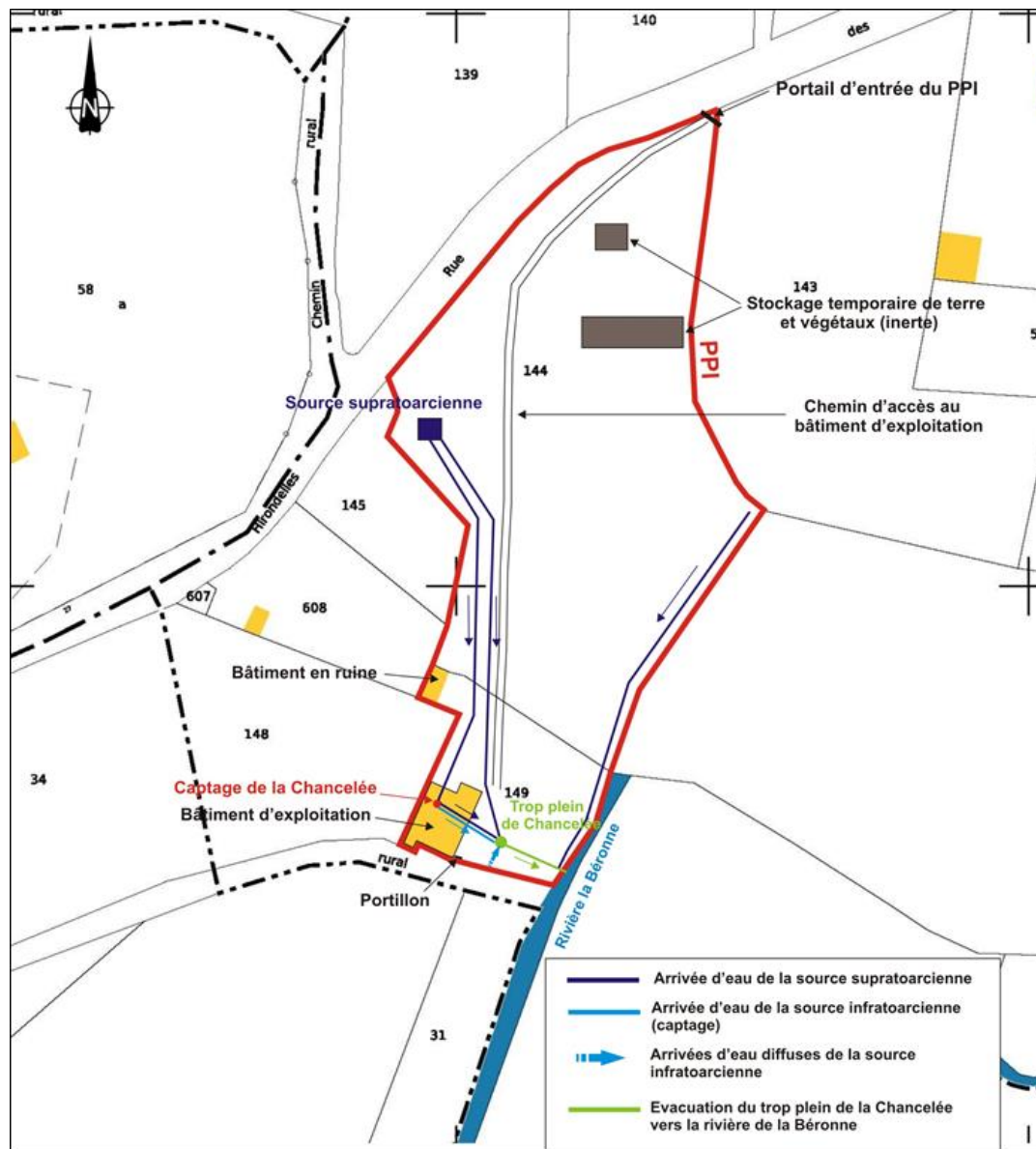


# RESUME NON TECHNIQUE

## Révision de la DUP de « La Chancelée »

Commune de St Romans les Melle

Le puits est implanté dans un bâtiment d'exploitation en bas du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) correspondant aux parcelles n°144 et 149, section B du cadastre de la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE. Le PPI a une superficie de 8 045 m<sup>2</sup>. Ces parcelles appartiennent actuellement à la commune de MELLE, le transfert au Syndicat des eaux du SERTAD est en cours.



Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) couvre une surface de 36,99 ha sur la commune de St Romans-les-Melle et de 41,27 ha sur la commune de St-Martin les-Melle.

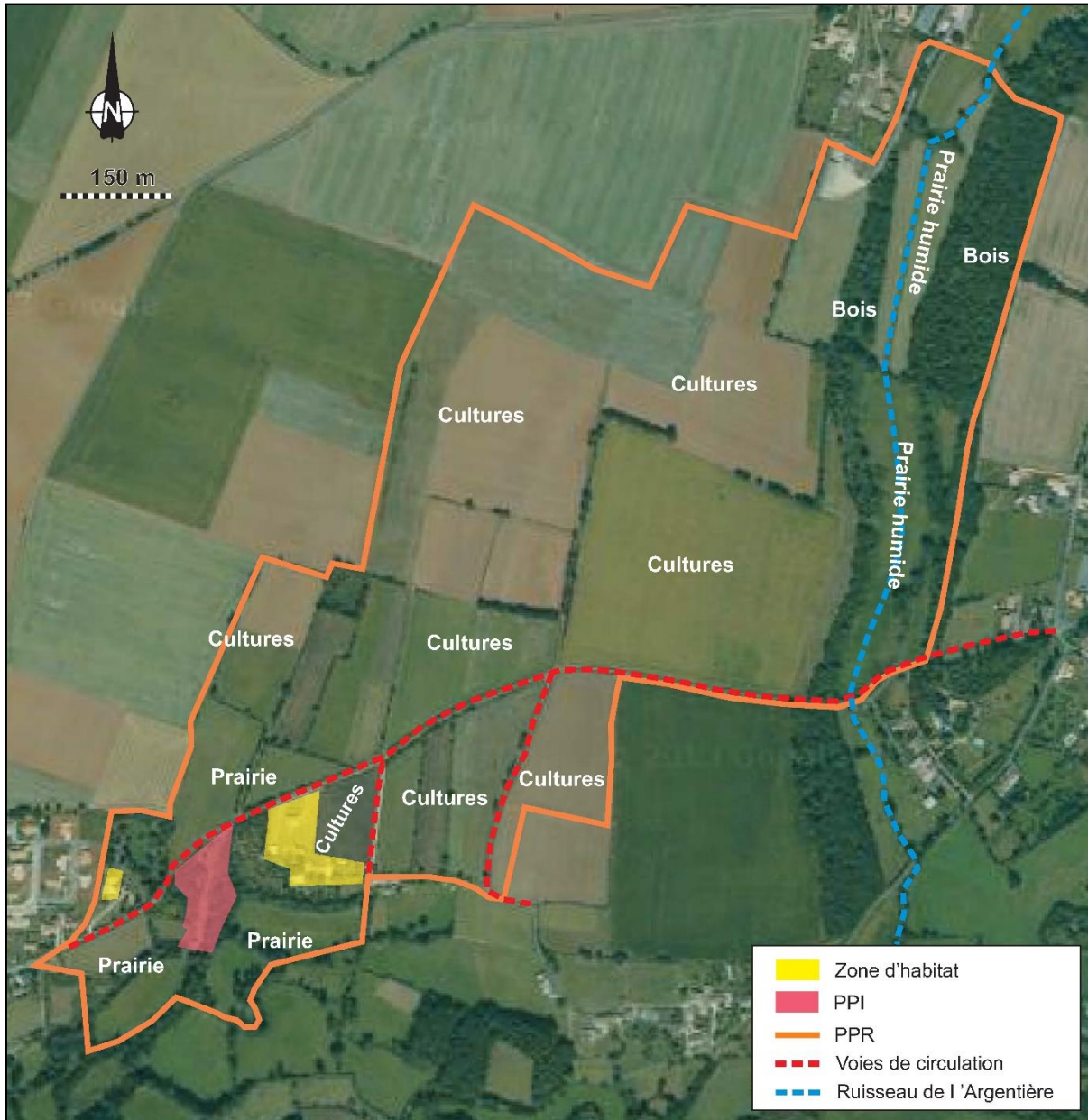


Figure 1-3 : Délimitation du Périmètre de Protection Rapproché (PPR)



## 1.3 EVOLUTION DE LA RESSOURCE DEPUIS 30 ANS

### 1.3.1 CONSTAT

Depuis l'arrêté préfectoral de 1982, différentes évolutions sont visibles :

- Sur la ressource avec une baisse importante des prélèvements, passant de 400 000 m<sup>3</sup> en 2001 à 135 000 m<sup>3</sup> en 2016. Cela s'explique par la connexion avec l'usine de production d'eau potable du SERTAD (captage de la Touche Poupard) réalisée en 2007 qui a entraîné une sollicitation moindre du captage de La Chancelée. En outre, le Lycée agricole et l'hôpital de MELLE ont été connectés au réseau en provenance de l'usine du SERTAD (par l'intermédiaire du supprimeur de St Thibault) et ne sont plus alimentés par la Chancelée.
- Sur la ressource avec une légère amélioration de la qualité des eaux prélevées avec des teneurs en nitrates de l'ordre de 46 mg/l de 2008 à 2016 et quelques dépassements de la norme de 50 mg/l eau brute ainsi que la présence régulière de déséthyl-atrazine, métabolite de l'atrazine, herbicide interdit d'usage depuis 2003.
- Sur l'occupation des sols et les pratiques agricoles.

### 1.3.2 ACTIONS ENGAGEES

Pour préserver la ressource de la Chancelée, le SERTAD a engagé une réflexion pour améliorer la protection de sa ressource, avec pour orientation de :

- Réviser les périmètres de protection réglementaires établis en 1982.
- Demander une autorisation de prélèvement de 219 000 m<sup>3</sup>/an, volume maximum possible d'après l'hydrogéologue agréé.
- Compléter la protection par un programme d'actions volontariste sur le bassin versant (programme « Re-Sources »).

Ces objectifs se sont concrétisés par la réalisation de différents rapports et études. La liste de ces documents est présentée en fin de document.

- Les études réalisées dans le cadre de la révision des périmètres de protection sur cette ressource ont abouti à des modifications quant au tracé des périmètres de protection et au contenu des prescriptions définies : « Périmètres de protection du captage de la « Chancelée » pour l'adduction d'eau potable à SAINT-ROMANS-LES-MELLE (79). Juin 2014 ».
- Un diagnostic des pressions agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la Chancelée a été réalisé en 2014.



Les actions engagées pour la reconquête de la qualité de l'eau de la Chancelée résultent de démarches complémentaires, mises en œuvre dans les cadres suivants :

- Cadre réglementaire ou législatif avec :
  - Mise en conformité des assainissements collectifs et non collectifs,
  - Mise en conformité des installations classées agricoles,
  - Programmes d'action de la Directive nitrates dans le département,
  - Procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine.
- Le SDAGE Adour Garonne, se déclinant au niveau local avec le SAGE de la Boutonne, validé par arrêté du 29 décembre 2008, qui fixe des objectifs de restauration de la qualité de l'eau.
- Le programme « Re-Sources » : démarche multi-partenariale initiée en 2002 vise à préserver et reconquérir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable en Poitou-Charentes. Mis en place en 2012 sur la Chancelée, un programme d'actions de 5 ans (Contrat Territorial 2015-2019) a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, pour atteindre les objectifs qualitatifs nécessaires au maintien du captage de la Chancelée.



## 2 POINTS VISES PAR LA PROCEDURE

### 2.1 REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

La modification des périmètres de protection du captage de la Chancelée et du volume maximal de prélèvement en eau, implique une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP).

Un dossier constitué à cet effet est soumis à enquête publique préalable. Cette enquête est de droit commun (articles L.11-1 et R.11-4 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique). Un état parcellaire, permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, est joint au dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le nouvel acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Chancelée déterminera donc, comme en dispose l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique :

- autour du point de prélèvement, les nouveaux périmètres de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée à l'intérieur desquels sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les servitudes d'utilité publique qui grèveront les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée
- en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication et ne répondant pas aux nouvelles exigences imposées par les servitudes, les délais dans lesquels ils devront satisfaire à celle-ci.

Les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée seront informés des servitudes selon la procédure particulière instaurée par le Code de la Santé Publique (article R.1321-13-1) :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. Les maires des communes concernées conservent l'acte





portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ».

Ces périmètres seront déterminés et déclarés d'utilité publique par l'arrêté autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (Code de la Santé Publique, article R.1321-8, al. 3). Ces modifications nécessitent en effet une autorisation au titre de la santé publique, selon les règles identiques à la procédure de création (Code de la Santé Publique, article R.1321-7). Le contenu de ce dossier est précisé dans l'arrêté du 20 juin 2007 et dans la circulaire ND65/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007.

À noter que les servitudes d'utilité publique résultant des périmètres de protection rapprochée doivent figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique (Code de la Santé Publique, article R.1321-13-2, Code de l'Urbanisme articles L.126-1 et R.126-1).

## 2.2 CAS DES NITRATES

Les eaux brutes du captage de la Chancelée connaissent ponctuellement, pour le paramètre nitrates des dépassements de la norme de potabilité mais très inférieures à la limite de norme sanitaire de prélèvement de 100mg/l.

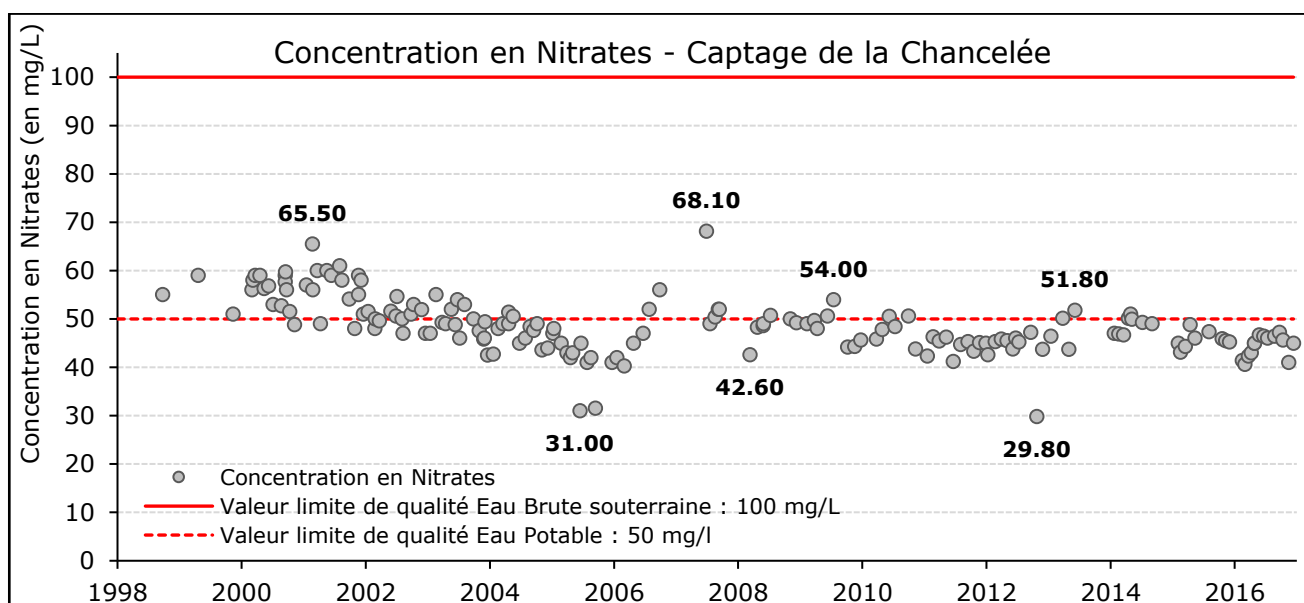


Figure 2-1 : Evolution des teneurs en nitrates au captage de la Chancelée depuis 1998

L'eau de la Chancelée est distribuée grâce aux démarches suivantes :

- l'interconnexion avec la ressource du SERTAD. La possibilité de dilution des eaux brutes provenant de la Chancelée avec la prise d'eau du barrage de La Touche Poupard permettent d'obtenir des teneurs en nitrates respectant en permanence les limites de qualité

pour la distribution ou permettent de changer de ressource, en cas de pollution accidentelle sur la Chancelée ;

- son engagement dans une démarche de reconquête de la qualité de cette ressource. Ainsi, le SERTAD est maître d'ouvrage pour la mise en place d'un programme d'actions « Re-Sources » pertinent pour la lutte contre les pollutions diffuses.

Les objectifs du Contrat Territorial 2015-2019 sont conformes aux objectifs du SAGE de la Boutonne. Le captage étant classé prioritaire Grenelle, il est concerné par le dispositif ZSCE.

## 2.3 POLICES DE L'EAU

La procédure de création d'un captage d'eau potable est soumise au principe d'une double autorisation « police de l'eau » au titre du Code de l'Environnement – Aspect quantitatif et « police sanitaire de l'eau » au titre du Code de la Santé Publique.

En effet, la déclaration d'utilité publique et l'autorisation sanitaire de prélèvement et distribution d'eau à des besoins d'alimentation humaine ne dispensent pas le pétitionnaire de demander une autorisation au titre du Code de l'Environnement (Code de l'Environnement, article L.215-13).

Une nouvelle demande d'autorisation répondant au livre II du Code de l'Environnement (article L.214-3) a été établie dans le cadre de cette révision.

Conformément à l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, cette autorisation est soumise à enquête publique réalisée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 dudit code (application de l'article 5 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, applicable aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012).

## 2.4 L'ARRETE PREFECTORAL

L'acte de DUP portera :

- sur l'établissement des périmètres de protection et servitudes afférentes,
- sur les autorisations de prélèvement au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

### 3 DOSSIERS PRESENTES DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE :

#### 3.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La demande de révision de cette installation de production d'eau potable répond aux procédures administratives suivantes, soumises à enquêtes :

- **Procédure d'autorisation** de prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine selon les articles L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique. Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le prélèvement en forage est soumis à la rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
  - 1- Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an : **Autorisation**
  - 2- Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : Déclaration
- Enquête en vue de la **Déclaration d'Utilité Publique** concernant la révision des périmètres de protection et servitudes associées du captage de la Chancelée.
- Enquête en vue de l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.
- **Etude d'impacts** : D'après l'article annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2012-1529 du 28 décembre 2012 - art.13, les dispositifs de captage des eaux souterraines (point 14° de l'article annexe), en tant que : « prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement » sont soumis à étude d'impacts. Les prélèvements dans le captage de la Chancelée, lieu-dit "Bel Air" à SAINT-ROMANS-LES-MELLE, sont donc soumis à étude d'impacts.
- Dossier **Loi sur l'eau** expose la notice d'incidence du captage de la Chancelée implanté sur la commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE, au lieu-dit « Chancelée ». Ce dossier a pour but d'autoriser, dans cet ouvrage, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, pour les débits et volumes suivants :

DEBIT D'EXPLOITATION	CAPACITE DE PRELEVEMENT JOURNALIER	VOLUME JOURNALIER MOYEN PRELEVE	VOLUME ANNUEL MAXIMAL PRELEVE
30 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /j (20h de pompage / jour max)	450 m <sup>3</sup> /j	219 000 m <sup>3</sup> /an



Ce rapport vient en complément du dossier global de Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage.

### NOTE :

Pour les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, les servitudes des périmètres de protection seront annexées à celui-ci dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme. Pour les communes relevant du RNU, les mairies des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

L'ensemble de ces autorisations est délivré par un acte unique. Cette organisation conjointe des enquêtes permet d'assurer une meilleure information du public.

À ces dossiers

- **Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),**
- **Loi sur l'eau**
- **Etude d'impact,**

sont associées différentes pièces réglementaires nécessaires à l'instruction de la demande ou d'informations complémentaires :

- l'état parcellaire réalisé par la CAEDS,
- le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres (juin 2014),

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement qui fixe les pièces nécessaires au dossier d'enquête aborde dans les alinéas :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. ». **Cet aspect est abordé au paragraphe 3.3 (cf. ci-après).**

« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » **Les collectivités locales et la profession agricole ont été informées du dossier. La population de l'aire d'alimentation du captage quant à elle n'a pas fait l'objet d'information particulière.**

« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-

2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier ». Le projet est soumis au I de l'article L.214-3 (cf. cahier n° 3), il n'existe pas de sites ou monuments tels que définis à l'article L.341-10, aucune dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel n'a été demandée dans le cadre de ce projet L.411-2 (4°). **Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est sollicitée dans le cadre de ce projet.**

« 14° de l'article annexe : « les prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement » sont soumis à étude d'impacts. **L'étude d'impact est réalisée.**

Les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs remarques sur le registre d'enquête unique, de leurs remarques sur l'un, l'autre ou chacun des dossiers. Pour chacune de ces procédures, les limites d'enquête sont précisées sur la Figure 1-1.

Au regard des éléments présentés ci-avant, les lieux d'enquêtes ont été retenus selon les critères suivants :

- communes touchées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- communes concernées par l'Aire d'alimentation de Captage.

Il s'agit donc des communes de Melle, Saint-Romans-les-Melle et Saint-Martin-les-Melle.

## 3.2 DOCUMENTS MENTIONNANT LES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Une collectivité désirant exploiter un captage en vue d'alimenter en eau potable sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise encadrant l'ensemble de la procédure (prélèvements : code de la santé publique et code de l'environnement – DUP : code de la santé publique) :

- 1- Code de la santé publique dont articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, R 1321 -1 à 1321-63, R 1324-1 à 1324-6 et D 1321-103 à D 1321-105.

L'arrêté du ministère de la santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38).

La circulaire du 26 juin 2007 et l'arrêté du 20 juin 2007 relatifs à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (article R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42).



La circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

2- Code de l'Environnement :

Article L 123-1 à L 123-19, L 125-13, R 214-1 à R 214-56 (cf. notamment les procédures d'autorisation de prélèvement).

L'article L 211-3 instituant les aires d'alimentation de captage et les ZSCE.

3- La Directive « nitrates » 91/676/CE.

4- Le Code Rural :

L'article 113 et la circulaire d'application du 23 janvier 1970.

Les articles R 114-3 à R 114-8 fixant les délimitations des ZSCE.

5- Le Code de l'Expropriation :

Les articles L 11-1 à L 11-9, R 11-1 à R 11-31.

6- Le Code de l'Urbanisme :

Les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-36, R 124-1 à R 124-3 et R 126-1 à R 126-3.

7- Le Code de la Construction et de l'Habitation :

Les articles R 111-1 à R 111-17.

8- Les dispositions concernées du code minier,

9- Le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 16 novembre 2009,

10- Le SAGE de La Boutonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,

11- L'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la Région Poitou-Charentes.

Outre la prise en charge des droits des tiers (expropriation éventuellement nécessaire, création de servitudes, etc.), la réglementation permet de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour distribuer de l'eau potable, d'instaurer des périmètres de protection autour du captage (limitation des risques de pollution de l'aquifère exploité) et d'analyser les incidences du captage sur les milieux aquatiques.

## 3.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ETAPES	RESPONSABLES	DELAIS	INTERLOCUTEURS
Délibération syndicale concernant la révision des périmètres de protection	SERTAD		Hydrogéologue agréé
Contenu et réalisation des études techniques préalables ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé	Hydrogéologue agréé et bureaux d'études AD2E et SAFEGE	12 mois	Hydrogéologue agréé et bureaux d'études AD2E et SAFEGE
Délibération approuvant les résultats des études et demande d'engagement dans la procédure administrative	SERTAD	Pas de délai	ARS
Constitution d'un dossier minute à l'ARS pour validation de la complétude du dossier	SERTAD	3 mois	Bureau d'étude SAFEGE
Reproduction des exemplaires de dossiers	Bureau d'étude SAFEGE	2 semaines	Bureau d'étude SAFEGE
Après recevabilité, adresser un courrier de demande de mise à l'enquête publique à la Préfecture	SERTAD	Pas de délai	Préfecture Délégation territoriale de l'ARS (Gestionnaire de la procédure)
Publicité légale : 2 périodes de publicité de l'enquête publique dans 2 journaux locaux	SERTAD	15 jours avant le début de l'enquête	2 journaux locaux
Affichage en Mairie de l'avis d'enquête publique	Mairies des communes concernées	15 jours avant le début de l'enquête	Mairies des communes concernées
Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique avec précision sur le commissaire enquêteur retenu, localisation des communes où le dossier peut être consulté par le public	Préfecture	Variable (entre 2 et 5 mois)	Préfecture
Après enquête publique, réponse du Président du SERTAD aux éventuelles remarques formulées en enquête publique	SERTAD	1 mois	SERTAD
Enquête publique et conclusions du Commissaire enquêteur  Transmission du rapport à l'ARS	Commissaire enquêteur  Préfecture	1 mois d'enquête 1 à 2 mois pour conclusions	Préfecture, commissaire enquêteur, SERTAD, ARS
Instruction administrative du dossier par l'ARS et consultation du dossier par DREAL et DDT	ARS, DREAL, DDT	2 mois	ARS, DREAL, DDT
Présentation du dossier et du projet d'arrêté préfectoral au CoDERST pour avis	Délégation territoriale de l'ARS	2 mois	Délégation territoriale de l'ARS
Signature de l'arrêté DUP si avis favorable du CoDERST	Préfet	15 jours à un mois	Préfecture
Notification de l'arrêté de DUP aux propriétaires	SERTAD	2 mois	SERTAD
Affichage de l'arrêté de DUP en mairie	SERTAD	Durée minimale de 6 mois préconisée	Mairies des communes concernées
Inscriptions aux hypothèques si retenue	SERTAD	Non retenue	
Mise à jour du PLU	Mairies des communes concernées	1 an à compter de la notification de DUP	Mairies des communes concernées



**Pendant la durée de l'enquête**, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les **observations du public sont consultables** et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Après avoir recueilli l'avis du « préfet », le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours. Sa décision doit être notifiée au « préfet » au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le Préfet pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

**Au terme de la procédure administrative**, la décision adoptée concernera l'acte de DUP qui portera sur l'établissement des périmètres de protection et servitudes afférentes, sur les autorisations de prélèvement au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement. Lorsque le projet a été soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi. Des prescriptions non prévues initialement par le pétitionnaire peuvent être imposées.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sera le Préfet des Deux-Sèvres.





## 4 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DOCUMENTAIRES

- Carte géologique à l'échelle du 1/50 000 (MELLE – n°636)
- BSS Région Poitou-Charentes – Infoterre (BRGM)
- Géoportail
- Hydrogéologue agréé (juin 2014) - « Périmètres de protection du captage de Chancelée pour l'adduction d'eau potable à SAINT-ROMANS-LES-MELLE - Avis hydrogéologique»
- Rapport annuel SERTAD – 2012/2013/2014/2015
- « Etude préalable à la révision des périmètres de protection – Captage de Chancelée » - EGES-août 2011
- Diagnostic de pressions agricoles et non agricoles et proposition de stratégie d'action sur l'Aire d'Alimentation du Captage de la Chancelée - SAFEGE-octobre 2014

